

Arrêt

n° 193 507 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BOUROUAG loco Me G. LAMALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 8 février 2016.

Le 29 février 2016, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°173.515 prononcé par le Conseil de céans le 23 août 2016.

Le 6 mai 2017, une fiche de signalement d'un projet de mariage est communiquée à la partie défenderesse par la Commune de Saint-Nicolas.

Le 15 juin 2017, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

♦ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable .

L'intéressé a déposé un dossier mariage avec un ressortissant belge. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 8 de la C.E.D.H., de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration ».

Elle rappelle la situation personnelle du requérant et en particulier sa situation familiale. A cet égard, il fait valoir ce qui suit :

« Avant même son arrivée en Belgique, le requérant a entamé une relation amoureuse avec Madame [N.A.] .

Le couple a fait connaissance sur internet.

En 2015, Madame [A.] s'est rendue au Congo pour rencontrer le requérant.

Madame [A.] est ensuite rentrée en Belgique mais le couple est resté en contact via internet.

Le requérant a décidé de venir rejoindre Madame [A.] .

Il est arrivé en Belgique le 08 février 2016.

A son arrivée, il a vécu au Centre de la Croix Rouge à Ans.

Dès son arrivée en Belgique, il a pu rencontrer Madame [A.]

Au mois d'octobre 2016, il est allé vivre chez Madame [A.]

Il s'y est domicilié le 21 novembre 2016.

Il y vit toujours actuellement.

Il s'occupe des enfants de Madame [A.] comme s'ils étaient ses propres enfants.

Le 20 avril 2017, le requérant et Madame [A.] ont décidé d'officialiser leur union et ont fait une déclaration de mariage.

Ils ont été entendus par les services de police en date du 15 juin 2017.

Il ressort de leur déclaration qu'il se connaissent, connaissent leur famille réciproque et entretiennent une relation amoureuse stable.

Le mariage envisagé par le requérant et sa compagne est une réel mariage d'amour.

Le requérant nourrit beaucoup d'espoir dans cette relation et souhaite s'investir autant que possible dans cette union. [...] »

S'agissant de son intégration en Belgique et de l'absence d'attache au Congo, il relève que le requérant est intégré sur le territoire et qu'il maîtrise le français.

Il souligne que l'intégralité de ses intérêts réside en Belgique.

A cet égard, il soutient qu'en 2016, le requérant est arrivé en Belgique parce qu'il craignait pour sa vie au Congo en raison de son appartenance à un parti politique d'opposition au pouvoir en place.

Elle soutient que depuis son arrivée en Belgique « le requérant a tissé de profonds liens d'amitié et d'intégration en Belgique ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il estime qu'il « s'agit d'une décision-type, qui ne tient pas compte de la situation concrète du requérant ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En l'espèce, elle soutient que « le caractère lacunaire et imprécis de la motivation de l'acte attaqué démontre une absence d'examen sérieux de la situation du requérant ».

Elle fait valoir que « vu les liens profonds d'amitié et d'intégration qu'il a durablement développés sur le territoire national et la relation de couple qu'il entretient avec Madame [A.], la décision attaquée apparaît contraire à l'article 8 C.E.D.H. dès lors qu'elle porte atteinte de façon disproportionnée au respect de la vie privée du requérant ».

A cet égard, elle renvoie au développement de la requête relatif à la situation personnelle et familiale du requérant.

Elle rappelle que la notion de « vie familiale » reprise à l'article 8 de la CEDH est une notion autonome qui doit être appréciée indépendamment du droit national.

Elle constate que la décision entreprise se contente d'indiquer que « son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ».

Dès lors, elle estime que « force est de constater que la décision attaquée ne contient qu'une motivation stéréotypée et qui ne fait aucunement référence à la situation concrète du requérant ». Or, elle relève que la partie défenderesse « avait une parfaite connaissance de la situation familiale du requérant puisqu'il était en possession des auditions du 15 juin 2017 du requérant et de sa compagne, Madame [A.] par les services de police ».

Elle rappelle que c'est suite à l'information par les services de police de la tenue de ses auditions que l'Office des Etrangers a pris le jour même l'ordre de quitter le territoire.

Elle estime que l'ordre de quitter le territoire ne tient nullement compte de la vie privée et familiale du requérant alors qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame [A.] depuis deux ans.

Elle rappelle que leur relation a débuté bien avant l'arrivée du requérant en Belgique et qu'il habite chez Madame [A.] depuis un an.

Elle estime que l'existence d'une relation de couple durable et dès lors d'une vie familiale est démontrée. Or, elle constate que « cela n'apparaît à aucun moment dans les motifs de la décision ».

En outre, elle estime qu'aucune balance des intérêts en présence n'est réalisée et que la décision ne respecte en rien le principe de proportionnalité. En effet, elle fait valoir que « à aucun moment les motifs de la décision ne mettent en perspective de le droit au respect de sa vie privée et familiale en Belgique, l'intérêt de la compagne et de ses enfants et le droit de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire ».

Elle soutient qu'un « retour au Congo interférerait gravement avec le droit à la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la C.E.D.H., tant du requérant que de sa compagne et des enfants de celle-ci ».

Elle souligne que cette disposition de droit supra-national est opposable à l'Etat belge.

Enfin, elle soutient que « lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Elle estime qu'au regard des éléments exposés dans le présent recours « il ressort clairement que le ministre ou son délégué n'a pas tenu compte de la situation familiale effective du requérant, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle ou encore de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Elle soutient également qu' « au regard des éléments susmentionnés, qui présentent un caractère majoritairement public, la décision attaquée ne respecte pas le principe de bonne administration, l'auteur ne pouvant se dispenser de respecter tout ou partie de ses engagements ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, Le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à soutenir qu'il « s'agit d'une décision type qui ne tient pas compte de la situation concrète du requérant » et que « le caractère lacunaire et imprécis de la motivation de l'acte attaqué démontre une absence d'examen sérieux de la situation du requérant », sans expliciter autrement son propos de sorte qu'il reste en défaut d'établir en quoi ladite motivation sera inadéquate ou inappropriée ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

Partant, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision est adéquatement motivée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque sa vie privée caractérisée par son intégration et ses liens créés en Belgique, ainsi que sa vie familiale avec sa compagne et leur projet de mariage.

S'agissant des liens sociaux que le requérant a établi en Belgique, le Conseil estime que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la

CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant à sa relation avec sa compagne, et les enfants de celle-ci, le Conseil relève que, à supposer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne et les enfants de cette dernière établie et étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune considération pour établir qu'il existe, en l'espèce, un tel obstacle, les arguments selon lesquels « un retour au Congo interfèrerait gravement avec le droit à la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la C.E.D.H., tant du requérant que de sa compagne et des enfants de celles-ci » ou « que l'intégralité de ses intérêts réside en Belgique » étant insuffisants à cet égard.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En outre, le Conseil relève que le retour forcé qu'engendrerait l'ordre de quitter le territoire n'empêche nullement le requérant d'introduire une demande de visa en vue de se marier avec sa compagne.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la situation familiale effective du requérant, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle ou encore de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » alors que « lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », le Conseil constate que cette argumentation est inopérante en l'espèce dès lors que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire et non en une décision mettant fin au séjour du requérant, lequel n'a nullement été admis à séjourner sur le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET